



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Note du secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leïla Zerrougui. Dans le présent rapport, qui couvre la période allant de décembre 2015 à décembre 2016, la Représentante spéciale décrit les activités qu'elle a menées en application de son mandat et les progrès réalisés en matière de lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants. Elle y étudie également les difficultés liées au renforcement de la protection des enfants touchés par les conflits armés, et traite notamment des effets des conflits armés sur les filles, des difficultés nouvelles ou récurrentes posées par la privation de liberté des enfants en temps de conflit, et des progrès réalisés s'agissant de mettre fin aux violations graves commises à l'égard d'enfants, en particulier au moyen d'une action directe auprès des parties aux conflits. En dernier lieu, elle formule des recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme et des États Membres pour améliorer encore la protection des droits de l'enfant.

GE.16-22737 (F) 120117 160117



* 1 6 2 2 7 3 7 *

Merci de recycler



Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants en temps de conflit armé.....	3
A. Effets des conflits sur les filles	4
B. Privation de liberté et contrôle des enfants : nouveaux éléments des stratégies de lutte antiterroriste.....	6
C. Mettre un terme aux violations graves des droits de l'enfant.....	10
D. Poursuite du dialogue avec les belligérants	11
III. Visites de la Représentante spéciale sur le terrain	13
A. Afghanistan.....	13
B. Soudan	14
C. Colombie et Cuba dans le cadre du processus de paix en Colombie	14
D. Somalie	14
IV. Collaboration avec les organisations régionales.....	15
V. Coopération avec les mécanismes et les initiatives des Nations Unies	16
VI. Recommandations.....	18

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de décembre 2015 à décembre 2016, est soumis en application de la résolution 70/137 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés.

II. Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans la lutte contre les violations graves commises à l'égard d'enfants en temps de conflit armé

2. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme vingt ans après que Graça Machel a présenté ses conclusions sur les effets des conflits armés sur les enfants (A/51/306) à l'Assemblée générale qui, par la suite, a créé, par sa résolution 51/77, le mandat du Représentant spécial. L'Assemblée a également demandé, dans sa résolution, qu'un rapport annuel contenant des informations pertinentes relatives à la situation des enfants touchés par les conflits armés soit transmis à l'ancienne Commission des droits de l'homme. Cet anniversaire est donc l'occasion de faire le point sur les progrès réalisés à plus long terme depuis le premier rapport, et d'attirer l'attention sur les domaines relevant de la compétence du Conseil des droits de l'homme dans lesquels des progrès sont encore nécessaires pour améliorer la protection des enfants et de leurs droits durant les conflits armés.

3. Malgré les avancées de ces deux dernières décennies, les droits fondamentaux des enfants ont été régulièrement bafoués pendant la période couverte par le rapport. Au Moyen-Orient, s'ajoutant aux effets directs des conflits en cours sur les enfants – dont des milliers étant tués, mutilés, enrôlés ou utilisés –, avaient lieu au moment de la rédaction du présent rapport, en décembre 2016, des crises humanitaires extrêmement préoccupantes qui se développaient et évoluaient rapidement. En Iraq, selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), plus d'un demi-million d'enfants, ainsi que leur famille, étaient piégés dans Mossoul, et leurs réserves de vivres, de médicaments et d'eau potable étaient presque épuisées. Dans un registre similaire, en République arabe syrienne, à la fin de la période à l'examen, on estimait à presque 500 000 le nombre d'enfants vivant dans des zones assiégées et n'ayant aucun accès à une aide humanitaire régulière. Au Yémen, un conflit intense a entraîné une pénurie d'eau et de nourriture, exposant un million et demi d'enfants à un risque de malnutrition aiguë.

4. La situation de la République centrafricaine était aussi particulièrement préoccupante en 2016, et elle s'est considérablement détériorée à la fin de la période à l'examen. De nombreux civils, y compris des enfants, ont été tués ou blessés lors d'affrontements entre des factions ex-Séléka en novembre, à l'est du pays, et plus de 11 000 personnes auraient été déplacées. Ces affrontements ont ajouté à la tension et à la violence qui n'avaient pas cessé durant toute la période à l'examen. L'insécurité ambiante a entraîné la suspension des opérations humanitaires dans certaines zones du pays, ce qui a gravement compromis le droit des enfants à la santé et au bien-être.

5. Les combats ont repris au Soudan du Sud entre l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition), et les enfants sont toujours les plus durement touchés par ce conflit

dévastateur. Au cours des trois années d'hostilités, les droits des enfants à la vie, à la survie et au développement ont été enfreints quotidiennement, et, au moment de la rédaction du présent rapport, la fin du conflit n'était pas en vue.

6. Les opérations gouvernementales de sécurité ont eu des effets sur les droits des enfants à la liberté et à la sécurité de leur personne, et de nombreux enfants ont été détenus car leurs parents ou eux-mêmes étaient accusés d'avoir des liens avec les groupes armés. Si les activités de plaidoyer ont été efficaces et certains enfants ont été relâchés, beaucoup d'autres restent privés de liberté dans les situations de conflit armé. Durant la période à l'examen, dans un certain nombre de cas, le contrôle des civils pendant les opérations militaires a également été un sujet de préoccupation grandissante dans le domaine de la détention, du point de vue du sort des enfants en temps de conflit armé, ce que nous verrons plus en détail dans le présent rapport.

7. En Afghanistan, en République arabe syrienne et au Yémen, les attaques contre des hôpitaux et des professionnels de santé ont gravement porté atteinte au droit des enfants à la santé. De nombreuses attaques très médiatisées ont eu lieu en 2016, et sont le reflet de l'augmentation du nombre d'attaques et de menaces visant les structures de santé ces dernières années. Le droit à l'éducation des filles a lui aussi continué de pâtir, puisque des attaques ou des menaces ont visé des écoles, des enseignants et des écolières en Iraq, au Nigéria, en République arabe syrienne, ou encore en Afghanistan et au Mali.

8. Malgré ces problèmes urgents et leurs effets sur les enfants, des progrès, décrits en détail dans le présent rapport, ont été faits dans les douze derniers mois pour protéger les droits des enfants touchés par les conflits armés. On a notamment enregistré des améliorations du cadre normatif, la conclusion avec les belligérants de nouveaux accords visant à protéger les enfants, et l'adoption de mesures concrètes pour démobiliser et libérer les enfants qui auraient été associés à des parties au conflit.

A. Effets des conflits sur les filles

9. L'attention portée aux effets distincts des conflits sur les filles et sur les garçons était une dimension importante de l'Étude Machel. Au cours des vingt dernières années, la lutte contre les effets des conflits sur les filles a progressé ; en particulier, le cadre normatif a évolué et les efforts visant à obliger les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle à répondre de leurs actes ont été intensifiés. Toutefois, un grand nombre des problèmes mis en évidence par l'étude il y a vingt ans n'ont toujours pas été résolus, ainsi que l'a reconnu le Conseil des droits de l'homme durant la période à l'examen, quand il s'est dit indigné par la persistance et l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les filles dans le monde¹.

10. Malgré les efforts importants qui sont faits pour mettre fin à l'impunité, les filles restent la cible de viols et d'autres formes de violences sexuelles, qui ont souvent pour but de terroriser, d'humilier et d'affaiblir leurs communautés. Les conflits armés se caractérisent aussi par un effondrement de l'état de droit et des structures communautaires, ce qui rend les filles d'autant plus vulnérables aux violences sexuelles, car les éléments armés profitent de cette situation pour commettre des violations des droits de l'homme. Les violations de cette nature sont souvent aggravées par l'absence d'aide adéquate pour les filles qui ont subi les agressions ou pour les enfants nés à la suite de ces viols. Bien que la fourniture de services destinés aux filles se soit améliorée ces dernières années, des lacunes importantes demeurent : dans certaines situations de conflit armé, l'accès aux services de base est parfois inexistant, limité ou fortement perturbé du fait du manque de personnel

¹ Voir la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme.

médical, de fournitures et d'infrastructures, et aussi à cause de l'insécurité et des restrictions à la circulation. La Représentante spéciale note par exemple qu'en 2016, en Iraq et en République arabe syrienne, les filles qui ont été enlevées par des groupes armés et ont subi des violences sexuelles n'ont que rarement pu accéder à des services, à cause du conflit en cours.

11. Dans les situations de déplacement, les filles sont particulièrement vulnérables. En plus de la discrimination liée à la race, la religion ou l'ethnicité, elles font aussi souvent l'objet des mauvais traitements en raison de leur sexe, et donc de multiples formes de discrimination. Par exemple, comme le souligne le rapport de 2016 du Secrétaire général intitulé « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants » (A/70/59) les femmes et les filles déplacées risquent davantage de subir des violences sexuelles et sexistes. Il faut prendre en compte ces problèmes de protection spécifiques pour pouvoir réduire les risques auxquels sont exposées les filles dans les situations de déplacement. Il est donc instamment demandé aux États Membres de veiller, lorsqu'ils prennent des mesures pour remédier à la situation des réfugiés et des personnes déplacées, à répondre aux besoins des filles. Des mesures de protection devraient être mises en œuvre à chaque étape du cycle de déplacement, et les filles qui ont été victimes de violations devraient accéder en priorité aux programmes de réinstallation des réfugiés.

12. Le risque de traite découlant des situations de conflit armé est un autre sujet de préoccupation quant à la protection des filles, notamment dans les situations de déplacement. La Représentante spéciale salue les déclarations par lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé, en 2016, les gouvernements à veiller à ce que, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des personnes, l'on continue à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que leur participation et leur contribution à tous les aspects de la prévention et de la lutte contre la traite, en particulier de la lutte contre certaines formes d'exploitation, comme l'exploitation sexuelle². La Représentante spéciale a aussi mené un certain nombre d'actions dans ce but, et a notamment participé au rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains³ et pris la parole lors d'une manifestation consacrée au rôle de l'ONU dans la lutte contre l'esclavage moderne et la traite des êtres humains dans les conflits, qui a été accueillie par l'Université des Nations Unies à New York.

13. Les filles sont aussi très touchées par l'enrôlement et l'utilisation dans les conflits ; selon certaines estimations, elles représenteraient jusqu'à 40 % des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés. En plus d'être utilisées dans des fonctions d'appui ou à des fins sexuelles ou d'être forcées à se marier, les filles sont aussi utilisées pour combattre et commettre des actes de violence. Un exemple particulièrement grave est la situation au Nigéria où, en 2016, Boko Haram forçait de plus en plus de filles à commettre des attentats-suicide, afin d'éviter la détection par les forces de sécurité. Même si les mesures de sensibilisation qui ont été prises depuis l'étude Machel ont permis de faire prendre mieux conscience du sort terrible des filles associées aux parties à un conflit, les filles continuent de se heurter à des obstacles importants lorsqu'elles sont démobilisées et libérées. Par exemple, un rapport récent sur la République démocratique du Congo⁴ relevait que, sur les 1 004 enfants qui s'étaient enfuis d'un groupe armé ou y avaient été soustraits entre 2009 et 2014, seules 19 filles avaient été recensées. Un nombre important de jeunes

² Voir la résolution 32/3 du Conseil des droits de l'homme.

³ S/2016/949.

⁴ « Invisible survivors: girls in armed groups in the Democratic Republic of Congo from 2009 to 2015 » (« Les rescapées invisibles : Les filles dans les groupes armés en République démocratique du Congo : 2009 à 2015 »), disponible à l'adresse : http://monusco.unmissions.org/sites/default/files/151202%20Girls%20in%20Armed%20Groups%202009-2015_ENGLISH_FINAL.pdf.

filles, qui auraient été utilisées comme épouses, concubines, cuisinières et combattantes, étaient présentes dans les camps, mais les hommes du groupe affirmaient qu'il s'agissait de leurs filles. Du fait de cette négation de leur rôle, les filles sont souvent moins visibles, et sont souvent négligées par les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Quand leur rôle est reconnu, les filles sont parfois réticentes, du fait de facteurs sociaux, à rejoindre ces programmes, car elles craignent d'être rejetées par leur famille ou leur communauté. Il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures pour faire prendre conscience des besoins des filles dans le cadre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ainsi que des risques auxquels elles sont exposées après avoir quitté les groupes armés, en prêtant une attention particulière à leur réinsertion dans leur famille et dans leur communauté.

14. L'objectif de développement durable n° 5 est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. L'éducation est un élément essentiel de l'autonomisation mais, durant un conflit, l'accès des enfants à l'éducation est souvent extrêmement limité. C'est en particulier le cas pour les filles, dont les écoles sont souvent directement visées par des attaques. Même quand, dans des zones où les taux de scolarisation des filles étaient élevés avant le conflit, les écoles restent ouvertes durant le conflit, certains parents empêchent leurs filles d'aller à l'école à cause de l'insécurité, ou parce que les locaux ont été utilisés par des acteurs armés. L'utilisation des écoles dans un but militaire expose les filles à un plus grand risque de subir des violences sexuelles commises par des éléments armés, et augmente aussi le risque que l'école soit attaquée par d'autres parties au conflit. De surcroît, les filles doivent parfois assumer davantage de responsabilités domestiques qui les obligent à rester à la maison. Les situations de conflit aggravent aussi leur vulnérabilité aux mariages précoces forcés, qui sont parfois encouragés par les familles qui y voient un moyen de garantir la sécurité physique et financière de leur enfant, et entraînent la déscolarisation des filles. Les mariages forcés sont une autre pratique qui est de plus en plus utilisée par les groupes armés comme un moyen d'exprimer leur pouvoir et leur contrôle sur les populations. Compte tenu de ces risques, il est important d'élaborer des programmes de protection et d'éducation pour les filles touchées par les conflits, afin de les soutenir et d'éviter de longues interruptions de leur scolarité. À cet égard, la Représentante spéciale se félicite que le Conseil des droits de l'homme ait engagé tous les États à renforcer et accentuer leurs efforts pour réaliser progressivement le droit à l'éducation de toutes les filles sur un pied d'égalité, et les encourage à accorder une attention particulière au cas des filles touchées par les conflits armés⁵.

B. Privation de liberté et contrôle des enfants : nouveaux éléments des stratégies de lutte antiterroriste

15. Eu égard au grand nombre de préoccupations exprimées à ce sujet et à leur gravité, la Représentante spéciale continue de porter la question des enfants privés de liberté dans des situations de conflit armé devant le Conseil des droits de l'homme. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, être appliquée dans des circonstances exceptionnelles et être d'une durée aussi brève que possible. Cela revient à reconnaître l'effet préjudiciable et durable que la privation de liberté a sur les enfants et sur leur développement ; pourtant, des milliers d'enfants, partout dans le monde, voient ces mesures de protection enfreintes et leurs droits bafoués, en particulier dans le cadre d'opérations de lutte antiterroriste et d'autres interventions liées à la sécurité.

⁵ Voir la résolution 32/20 du Conseil des droits de l'homme.

16. Dans des pays comme l'Afghanistan, l'Iraq, Israël, le Nigéria et la Somalie, entre autres, des centaines d'enfants ont été privés de liberté, parfois pour des infractions pénales déterminées, mais souvent au simple motif de leur association avec des parties à un conflit. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants enrôlés et utilisés, la Représentante spéciale exhorte une fois de plus les États Membres à privilégier la réinsertion et à traiter les enfants concernés d'abord comme des victimes d'enrôlement. Une telle approche est cohérente avec les Conventions de Genève, qui disposent que les enfants devraient faire l'objet d'une attention toute particulière et que les parties aux conflits devraient leur apporter les soins et l'assistance dont ils ont besoin. Ces mesures de protection s'appliquent aussi aux enfants enrôlés et utilisés par une partie à un conflit. En outre, les États Membres qui ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, devraient respecter scrupuleusement les dispositions énonçant que toutes les mesures possibles devraient être prises pour veiller à ce que les personnes enrôlées ou utilisées dans des hostilités soient démobilisées et que toute l'assistance appropriée leur soit accordée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. Des instructions permanentes portant sur le transfert aux acteurs de la protection de l'enfance des enfants repérés au cours d'opérations militaires constituent des instruments essentiels pour l'application des principes énoncés dans le Protocole facultatif. Ces dernières années, les Gouvernements malien, ougandais, somalien et tchadien ont signé des accords relatifs à la remise des enfants et, en association avec l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies, la Représentante spéciale a poursuivi ses activités de sensibilisation auprès des États Membres et apporté une assistance technique en vue de la mise au point de nouvelles procédures au cours de la période considérée.

17. Lorsqu'un enfant qui a été enrôlé et utilisé est soupçonné d'avoir commis des infractions clairement définies en droit national ou international, les circonstances particulières et l'intérêt supérieur de cet enfant doivent être pris en considération. Cependant, le plus souvent, les enfants sont traduits en justice et ne bénéficient, au mieux, que de peu de mesures de protection. À cet égard, la Représentante spéciale est vivement préoccupée par le fait que des enfants sont jugés par des tribunaux spéciaux ou militaires qui, souvent, ne respectent pas les normes en matière de procès équitable et n'appliquent pas les mesures de protection élémentaires relatives à la justice pour mineurs. En particulier, il a été rapporté que des peines de mort ont été prononcées par de telles instances dans des situations de conflit armé, et ce alors que la Convention relative aux droits de l'enfant interdit l'application de la peine capitale pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. La Représentante spéciale prie instamment les États Membres de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs et à ce que le recours à des tribunaux spéciaux ou militaires soit évité en toutes circonstances. Une attention particulière devrait également être accordée aux enfants dans les systèmes judiciaires ordinaires. Par exemple, dans les situations de conflit et d'après conflit où les systèmes judiciaires sont souvent sollicités à la limite de leurs capacités, les affaires concernant des enfants devraient toujours être traitées en priorité.

18. Une des préoccupations actuelles dans certaines situations concerne la définition même du terme « enfant ». S'il est presque universellement admis, au niveau international, qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les pratiques sont parfois contradictoires d'un État à l'autre, et même au sein de certains États. Les États Membres devraient prendre des mesures pour combler les vides juridiques et veiller à ce que le terme « enfant » renvoie à toute personne âgée de moins de 18 ans, en accord avec les normes internationales. Ils devraient également prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que toutes les autorités nationales, régionales et locales aient une connaissance approfondie des

obligations internationales touchant à la définition de l'enfant et les acceptent. Une autre préoccupation en lien avec ce qui précède concerne la procédure de détermination de l'âge d'une personne que l'on pense associée à une partie à un conflit. Dans de nombreuses situations de conflit, il n'y a pas de système d'enregistrement des naissances, les mécanismes d'évaluation de l'âge sont fréquemment inadaptés et les enfants sont souvent considérés comme des adultes. À ce propos, il importe que les États Membres garantissent le respect du principe selon lequel, en cas de doute sur l'âge d'une personne, cette personne doit être considérée comme un enfant et protégée en tant que tel.

19. Certains principes relatifs à la détention qui sont proclamés depuis longtemps et reconnus sont aussi relégués à l'arrière-plan et négligés en temps de conflit armé. Par exemple, dans de nombreuses situations, les enfants détenus ne sont pas séparés des adultes et les garçons ne sont pas séparés des filles. Ces conditions de détention exposent les enfants à toute une série de risques pour leur intégrité physique et peuvent nuire à leur développement psychologique. La terminologie utilisée dans le domaine de la détention suscite également de vives préoccupations, des termes comme « centre de réinsertion », « centre de réadaptation » ou « centre de déradicalisation » étant employés dans certains cas pour contourner les garanties mises en place et dénier les droits des personnes privées de liberté. À ce sujet, la Représentante spéciale rappelle aux États Membres concernés qu'il importe de respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) dans tous les cas où des enfants sont privés de liberté. Dans toutes les situations, il faut donner la priorité au maintien des relations entre l'enfant placé en détention et sa famille, et les enfants devraient avoir accès à des programmes éducatifs, à des soins médicaux et à un soutien psychologique. De telles mesures faciliteront la réinsertion de l'enfant dans la société à sa libération.

20. Au cours de la période considérée, le fait que les forces de sécurité gouvernementales et les milices progouvernementales effectuent de plus en plus de contrôles des civils, notamment en Iraq et au Nigéria, a constitué un nouveau sujet de préoccupation lié à la privation de liberté des enfants. Des parties aux conflits ont installé des centres pour procéder à des vérifications concernant les civils qui fuyaient les groupes armés. Cela a conduit à une privation de liberté généralisée des civils, y compris des enfants, situation imputable non seulement à la longueur des délais mais également au fait que les civils étaient soupçonnés d'appartenir à ces mêmes groupes armés qu'ils s'efforçaient de fuir. Des contrôles ont été effectués par des parties à des conflits, notamment des milices, qui n'étaient pas suffisamment formées et qui, dans de nombreux cas, ne faisaient preuve ni de la neutralité ni des capacités requises pour agir d'une façon adaptée aux enfants. Des civils ont été soupçonnés d'appartenir à des groupes armés sur la base de critères larges, notamment leur âge, leur sexe ou leur origine ethnique, et des contrôles ont aussi été effectués à des fins de renseignement. Cette pratique consistant à contrôler les civils puis à les placer en détention porte souvent atteinte au droit de chacun de contester la légalité de la privation de liberté dont il fait l'objet devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale. Dans certains cas, la présomption d'appartenance à un groupe armé peut aussi représenter une forme de peine collective. Tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité des civils, la Représentante spéciale rappelle aux gouvernements des pays touchés par un conflit qu'il importe de faire appel à des civils compétents en matière de protection de l'enfance pour procéder aux contrôles et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant disposant que la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible. Le fait de procéder à des contrôles sans aucune surveillance juridique bien établie expose également les enfants à d'autres abus, comme des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des actes de torture. À cet égard, la Rapporteuse spéciale salue l'attention que le Conseil des droits de l'homme a continué d'accorder à la

question de la privation de liberté dans ses résolutions portant sur des pays ou des thèmes particuliers, dans lesquelles il a demandé que les personnes responsables de détentions secrètes, d'actes de torture et de pratiques assimilables à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, infligés y compris sous prétexte de lutter contre le terrorisme, soient tenues de répondre de leurs actes⁶.

21. Une des préoccupations liées à la privation de liberté d'enfants en raison de leur association avec des groupes armés non étatiques concerne l'enrôlement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans par les forces gouvernementales. Les États Membres devraient garder à l'esprit que l'enrôlement dans leurs forces armées de personnes de moins de 18 ans, même en temps de paix, en plus d'enfreindre les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, peut être utilisé par les chefs de groupes armés non étatiques pour légitimer leurs propres actions. Les enfants susceptibles d'être rencontrés au cours d'opérations militaires et placés en détention par des États Membres seraient alors encore plus nombreux. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale engage les États Membres à envisager de fixer l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées à 18 ans, même si les enfants ne sont pas utilisés dans les conflits.

22. Au cours de la période considérée, la Représentante spéciale a mené une campagne de sensibilisation intensive afin de protéger les enfants qui ont été privés de liberté pour association avec des parties à un conflit. Des initiatives conjointes ont aidé à défendre de manière adéquate les droits des enfants libérés des groupes armés. Par exemple, le 8 septembre 2016, au Soudan, à la suite de la visite de la Représentante spéciale et grâce aux efforts considérables de nombreux organismes des Nations Unies, 21 garçons qui étaient détenus pour leur association présumée avec un groupe armé non étatique ont été libérés et se sont vu accorder la grâce présidentielle.

23. En Somalie, également à la suite de la visite de la Représentante spéciale et d'une vaste campagne de sensibilisation, 26 enfants de 12 à 14 ans qui étaient détenus dans le Puntland pour association avec un groupe armé non étatique ont été libérés ; toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, 38 enfants dont l'âge avait été évalué à plus de 14 ans et qui, par la suite, avaient été condamnés comme des adultes étaient toujours privés de liberté, et certains étaient condamnés à mort. En décembre, les Nations Unies continuaient de s'efforcer d'obtenir la libération de ces enfants. Cette question est traitée plus en détail dans le présent rapport, à la section consacrée aux visites sur le terrain. La libération des 26 enfants fait suite à la remise aux acteurs de la protection de l'enfance, à la fin de l'année 2015 et en 2016, de plus d'une centaine d'enfants qui étaient détenus dans les centres de Serendi et de Hiil-Walaal et à Galmudug.

24. Dans le même esprit, le Bureau de la Représentante spéciale a poursuivi ses activités visant à améliorer l'application des principes relatifs à la protection des enfants privés de liberté dans des situations de conflit armé. En novembre, à Genève, la Représentante spéciale a assisté au vingt-cinquième anniversaire de la création du Groupe de travail sur la détention arbitraire et souligné qu'il importait de mettre l'accent sur les enfants dans le cadre des mesures prises pour mettre fin à la détention arbitraire. Le Bureau de la Représentante spéciale a aussi collaboré étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout au long de la période considérée, et a notamment fourni des conseils d'experts en matière de protection de l'enfance à l'occasion de deux ateliers organisés à Amman et à Dakar avec des représentants des pouvoirs publics et qui portaient sur la question des enfants enrôlés et utilisés par des groupes extrémistes violents. En association avec le groupe directeur pour les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes

⁶ Voir la résolution 31/2 du Conseil des droits de l'homme.

de Paris), il a également participé à une conférence sur la protection des enfants contre l'extrême violence tenue à Wilton Park, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, laquelle était axée sur la prise en charge des enfants ayant été enrôlés et utilisés. Les résultats de cette conférence seront utilisés pour préparer le dixième anniversaire des Principes de Paris qui aura lieu à Paris en février 2017. Enfin, la Représentante spéciale a aussi continué de contribuer à la première étape de l'élaboration de l'étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, conformément à la résolution 69/157 de l'Assemblée générale⁷, et a participé à une manifestation organisée à Genève en novembre avec l'expert indépendant et auteur principal de l'étude, Manfred Nowak.

C. Mettre un terme aux violations graves des droits de l'enfant

25. Au cours de l'année écoulée, la Représentante spéciale a continué de privilégier le dialogue avec les belligérants pour mettre un terme aux violations graves commises contre des enfants. Toutefois, si l'on pouvait espérer des avancées, la multiplicité et la variété des acteurs des conflits armés a contribué à la création d'un environnement dans lequel la protection des enfants est de plus en plus difficile et nécessite de plus en plus de ressources. En particulier, la capacité des acteurs de la protection de l'enfance à prévenir les violations graves et à y répondre est mise à mal par le grand nombre de groupes armés non étatiques, parmi lesquels des milices combattant pour le compte de gouvernements, et par le nombre croissant d'opérations militaires menées par des coalitions internationales. La nature même de ces acteurs aux effectifs fluctuants et aux structures de commandement opaques peut entraver les efforts de plaidoyer visant à assurer le respect de garanties fondamentales telles que l'application de mesures préventives ou l'adhésion au principe de distinction.

26. À cet égard, l'une des tendances les plus inquiétantes que l'on observe en 2016, comme nous l'avons vu plus haut, est le nombre croissant d'attaques visant des structures sanitaires, qui a eu de graves répercussions sur le droit des enfants à la santé. Des hôpitaux, des ambulances et des professionnels de santé ont été attaqués ou menacés dans de nombreux pays concernés par la question du sort des enfants en temps de conflit armé, notamment l'Afghanistan, la République centrafricaine, l'Iraq, la Libye, le Mali, le Soudan du Sud, la République arabe syrienne et le Yémen. La Représentante spéciale n'a pas ménagé ses efforts pour travailler sur cette question avec les parties aux conflits, et elle a pris part à diverses initiatives du système des Nations Unies. Par exemple, son Bureau a soutenu l'élaboration de recommandations visant à améliorer la protection des blessés et des malades ainsi que celle du personnel soignant et du personnel humanitaire dont l'activité est exclusivement d'ordre médical, de leurs moyens de transport, de leur matériel et des hôpitaux et autres installations médicales, y compris des recommandations destinées aux belligérants, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 2286 (2016).

27. Le Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu en mai 2016, a également porté sur l'amélioration du respect du droit international par les belligérants. Lors de ce sommet, la Représentante spéciale a participé à la table ronde des dirigeants de haut niveau consacrée à la défense des normes qui sauvegardent l'humanité, où elle représentait l'ONU et s'est engagée, au nom de l'Organisation, à renforcer les mesures prises pour surveiller et signaler les violations et diligenter des enquêtes, et à intensifier les activités de plaidoyer auprès des parties à un conflit en cas de violation. Lors de ce sommet, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire a été signée. Cette initiative contribuera à faire en sorte que les nombreux enfants rendus invalides pendant un conflit – parfois uniquement en raison du manque de services médicaux élémentaires pour traiter des affections mineures – ne soient pas oubliés.

⁷ Voir par. 52 d).

28. Le nombre croissant de belligérants complique également les enquêtes sur les allégations de violations. Pour faire cesser les violations les plus graves, il est essentiel que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes ; aussi la Représentante spéciale œuvre-t-elle assidûment à mettre un terme à l'impunité, notamment en encourageant individuellement les États Membres à mener des actions nationales pour établir les responsabilités des auteurs. Les initiatives internationales prises dans le même sens ont aussi porté leurs fruits en 2016, puisque le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a publié en novembre un document d'orientation sur les enfants. Le bureau de la Représentante spéciale a soutenu l'élaboration de ce document, qui facilitera les inculpations pour violations lorsque les preuves sont suffisantes et qui permettra à la Cour d'échanger davantage avec les enfants victimes ou témoins. À la demande du Conseil de sécurité, la Représentante spéciale a continué tout au long de la période considérée de fournir aux comités des sanctions des renseignements sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants ; elle a ainsi fait des exposés à l'intention du Comité des sanctions concernant le Soudan du Sud en mars, du Comité des sanctions concernant le Soudan en avril et du Comité des sanctions concernant la République démocratique du Congo en novembre.

D. Poursuite du dialogue avec les belligérants

29. Nonobstant les difficultés à mettre un terme aux violations graves, l'ONU a continué de s'appuyer notamment sur la campagne « Des enfants, pas des soldats » et sur les processus de paix pour amener un grand nombre de parties à des conflits à s'engager à protéger les droits des enfants touchés par les conflits armés. Lorsque la volonté et l'espace politiques sont suffisants, les plans d'action sont l'un des mécanismes les plus efficaces pour améliorer la protection des enfants. Trois plans ont été menés au cours de la période considérée. Durant l'année 2016, des échanges ont eu lieu entre l'ONU et des belligérants de République centrafricaine, de Colombie, du Mali, du Myanmar, du Nigéria, des Philippines, du Soudan du Sud et du Soudan. Un certain nombre de ces discussions ont eu lieu dans le cadre d'une réunion tenue en novembre à Genève à l'initiative de l'organisation non gouvernementale Appel de Genève, qui a offert une excellente occasion de dialoguer avec des groupes armés non étatiques de six pays où le sort des enfants en temps de conflit armé soulève des préoccupations.

30. Au cours de la période considérée, une étape importante a été franchie : tous les États Membres concernés par la campagne « Des enfants, pas des soldats » se sont désormais engagés formellement et par écrit auprès de l'ONU à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans leurs forces de sécurité. En mars, le Gouvernement sud-soudanais a ratifié son plan d'action ; un comité de haut niveau et un comité technique ont été établis pour en faciliter et en coordonner la mise en œuvre. En 2016, des progrès ont aussi été accomplis dans d'autres pays concernés par la campagne. Par exemple, le Gouvernement d'Afghanistan a approuvé des directives sur la détermination de l'âge aux fins de l'enrôlement dans les forces nationales de défense ou de sécurité. La République démocratique du Congo a continué de s'employer à combler les lacunes qui subsistaient en ce qui concerne la prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées du pays, et a notamment atteint la plupart des objectifs de la feuille de route qui avait été élaborée en 2015 pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action. Au Myanmar, durant la période considérée, 101 enfants et jeunes gens enrôlés par l'armée lorsqu'ils étaient enfants ont été démobilisés et ont pu réintégrer leur communauté. Malheureusement, l'intensité des conflits, en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen, a eu de graves conséquences pour les enfants et a continué d'entraver la bonne mise en œuvre des plans d'action existants. Malgré des avancées dans la plupart des pays concernés par la campagne « Des enfants, pas des soldats », dans leur immense majorité, ces pays ne parviennent pas encore à prévenir de manière systématique l'enrôlement et l'utilisation

d'enfants ni à garantir que les responsabilités soient établies. Ces lacunes sont évoquées par le Secrétaire général dans son dernier rapport en date sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360).

31. Pendant la période considérée, le dialogue entre l'ONU et des groupes armés non étatiques a aussi permis d'aboutir à des résultats concrets, notamment à la signature de deux plans d'action. S'agissant du Soudan, à la suite d'une réunion tenue à Addis-Abeba en mai 2016 entre la Représentante spéciale et le Secrétaire général du Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord, et grâce à l'appui des partenaires des Nations Unies sur le terrain, un plan d'action visant à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants a été signé à Genève en novembre, en marge de la réunion de l'Appel de Genève, en présence de la Représentante spéciale. Au Soudan du Sud, en janvier 2016, un plan d'action a été adopté avec le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition afin de faire cesser et de prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et de veiller à ce que les enfants concernés soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance. Ce plan d'action couvre aussi les meurtres et mutilations d'enfants ainsi que d'autres violations graves. Malheureusement, au moment de la rédaction du présent rapport (décembre 2016), le groupe avait pris peu de dispositions concrètes pour mettre en œuvre le plan d'action.

32. En République centrafricaine, des discussions sur la libération et la remise des enfants ont continué d'être menées avec les groupes anti-balaka et Révolution et justice, ainsi qu'avec plusieurs factions ex-Séléka qui ont manifesté leur intérêt pour la signature d'un plan d'action. Au Mali, le Mouvement national de libération de l'Azawad et son organe de coordination (la Coordination des mouvements de l'Azawad) ont entamé des discussions avec l'ONU au sujet d'un plan d'action destiné à faire cesser et prévenir l'enrôlement d'enfants et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, ainsi que la violence sexuelle et les autres violations graves à l'encontre des enfants ; les consultations étaient toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport, en décembre 2016. Au Nigéria, des discussions officielles ont été ouvertes entre l'UNICEF et les dirigeants de la force spéciale mixte civile, qui ont fait part de leur intérêt pour une coopération avec l'ONU visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et à faire sortir les enfants des groupes auxquels ils sont associés, coopération qui pourrait se traduire par la signature officielle d'un plan d'action.

33. Depuis mai 2015, à la demande des parties, la Représentante spéciale a joué un rôle actif dans les pourparlers de paix engagés entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire. D'importants progrès ont été accomplis pendant la période considérée, comme le montre la section du présent rapport consacrée aux visites de terrain.

34. Aux Philippines, le Front de libération islamique Moro et les Forces armées islamiques bangsamoro ont poursuivi la mise en œuvre de leur plan d'action et ont accompli de grands progrès. Il est encourageant de constater que l'ONU a pu renouer le dialogue avec le Front démocratique national des Philippines et l'Armée du peuple nouveau sur leur déclaration et leur programme d'action en faveur des droits, de la protection et du bien-être des enfants. Au Myanmar, des progrès ont été faits dans le cadre des discussions avec le Parti national progressiste karen et l'Armée karen, qui ont indiqué qu'ils étaient prêts à signer un plan d'action en vue de prévenir et faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants. Le comité exécutif de l'Organisation de l'indépendance kachin et l'Armée de l'indépendance kachin ont invité l'UNICEF à participer à une réunion visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants, ce qui a permis de repérer des défaillances dans les procédures internes en ce qui concerne l'enrôlement d'enfants et d'aboutir à un engagement de révision du code de conduite de ce groupe. Enfin, l'Union nationale karen/l'Armée de libération nationale karen a fait part de sa volonté d'entamer un dialogue avec l'ONU au sujet de

l'enrôlement d'enfants. Toutefois, les progrès ont été limités, le Gouvernement n'ayant pas encore donné son accord à l'adoption de plans d'action avec des groupes armés non étatiques.

III. Visites de la Représentante spéciale sur le terrain

A. Afghanistan

35. Du 13 au 17 février 2016, à l'occasion de sa visite en Afghanistan, la Représentante spéciale a engagé un dialogue de haut niveau avec le Gouvernement afghan pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action visant à faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, ainsi que de la feuille de route adoptée en août 2013. Elle s'est aussi entretenue avec d'autres partenaires importants, notamment l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la communauté diplomatique et des organisations de la société civile.

36. La Représentante spéciale s'est dite encouragée par la volonté politique et la résolution dont faisait preuve le Gouvernement concernant la pleine mise en œuvre du plan d'action. Elle a engagé des discussions franches avec le Gouvernement sur ce qui restait à faire, à savoir : a) garantir la mise en œuvre systématique des instruments et mécanismes visant à prévenir l'enrôlement d'enfants ; b) renforcer la surveillance et le contrôle des recrutements par la police locale afghane ; c) continuer d'obliger les auteurs à répondre de leurs actes, pour prévenir l'apparition de nouveaux cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants ; d) mettre en place des programmes de réinsertion et offrir de nouvelles perspectives aux enfants. Depuis la visite de la Représentante spéciale, le Gouvernement a créé 11 nouvelles unités de protection de l'enfance dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane, ce qui porte leur nombre total à 17 unités au niveau national.

37. La Représentante spéciale a également évoqué avec le Gouvernement la question de la détention d'enfants pour des actes relevant de la sécurité nationale, notamment l'association avec des groupes armés non étatiques. Il est encourageant de constater que, le 2 juillet 2016, la Direction nationale de la sécurité a publié une directive visant à mettre fin aux transferts d'enfants dans des établissements pénitentiaires pour adultes, y compris l'établissement de haute surveillance situé dans la province de Parwan, près de Kaboul, et à faciliter la remise en liberté de ceux qui y étaient détenus. En ce qui concerne la protection des écoles et des hôpitaux, la Représentante spéciale s'est déclarée préoccupée par l'augmentation du nombre d'attaques contre de tels établissements et a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures pour éviter que les écoles ne soient utilisées à des fins militaires. En juin et en juillet 2016, le Ministère de l'éducation a envoyé à tous les ministères compétents en matière de sécurité deux directives soulignant l'engagement de l'Afghanistan en faveur de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, signée en 2015, et demandant aux forces de sécurité de s'abstenir d'utiliser les écoles à des fins militaires.

38. La Représentante spéciale a aussi évoqué auprès des autorités la pratique du bacha bazi, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle de jeunes garçons par des hommes en position de pouvoir, en particulier au sein des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, et elle a souligné la nécessité d'ériger en infraction pénale ces violences sexuelles visant les enfants.

B. Soudan

39. La Représentante spéciale s'est rendue au Soudan du 27 au 30 mars 2016 pour assister à la signature du plan d'action (voir par. 30 ci-dessus) et pour évoquer avec le Gouvernement du Soudan la question de la protection des enfants. Elle a pris acte de l'engagement des représentants du Gouvernement et a souligné qu'il devrait se traduire dans les actes à l'occasion de la mise en œuvre du plan d'action. Elle a souligné que les auteurs de violations graves devaient avoir à répondre de leurs actes et que l'accès des équipes de l'ONU aux zones de conflit et aux populations touchées était essentiel pour le succès du plan d'action. Pendant cette visite, la Représentante spéciale a pu rencontrer 21 enfants détenus par le Service national de renseignement et de sécurité en raison de leur association présumée avec un groupe armé. Comme indiqué plus haut, à la suite d'efforts de plaidoyer soutenus, ces enfants ont été libérés le 22 septembre 2016.

C. Colombie et Cuba dans le cadre du processus de paix en Colombie

40. En 2016, la Représentante spéciale a poursuivi son dialogue direct avec le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire. Elle s'est rendue à La Havane en mai pour assister à la signature d'un accord portant sur la libération d'enfants et prévoyant l'élaboration d'un programme intégral spécial de prise en charge (voir le communiqué commun n° 70)⁸. Cet accord est le fruit du plaidoyer insistant de la Représentante spéciale et de l'équipe spéciale de pays en faveur du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en Colombie, coprésidé par l'UNICEF et le Coordonnateur résident. Par cet accord, les parties se sont engagées à accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et à veiller à ce que les enfants concernés soient traités comme des victimes.

41. Malgré les résultats du référendum sur la version finale de l'accord de paix, les parties ont confirmé qu'elles s'engageaient à continuer de mettre en œuvre des mesures à caractère humanitaire visant à instaurer la confiance, notamment à faire sortir les enfants des camps des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire. Depuis qu'un accord révisé a été signé le 24 novembre 2016, les efforts se sont poursuivis pour ériger en priorité la libération et la réinsertion de tous les enfants mineurs associés aux Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire et pour mettre en place des garanties de non-répétition afin d'éviter que ces enfants ne soient à nouveau enrôlés par d'autres groupes armés.

42. À la demande des parties, le bureau de la Représentante spéciale continue de soutenir le déroulement de ce processus en tant qu'observateur et garant. Compte tenu des difficultés d'ordre politique et pratique qu'il faudra aplanir, la Représentante spéciale poursuivra ses efforts de plaidoyer en insistant sur la nécessité urgente de faire en sorte que les enfants de Colombie soient protégés et puissent vivre en paix, et d'aboutir à des résultats concrets après quatre ans de pourparlers.

D. Somalie

43. Du 16 au 21 juillet 2016, à l'occasion de sa deuxième visite en Somalie, la Représentante spéciale a rencontré des représentants du Gouvernement et a évalué la mise en œuvre du plan d'action destiné à faire cesser et prévenir l'enrôlement, l'utilisation,

⁸ Voir <https://www.mesadeconversaciones.com.co/comunicados/comunicado-conjunto-70-la-habana-cuba-15-de-mayo-de-2016>.

les meurtres et les mutilations d'enfants par l'Armée nationale somalienne. Elle a également rencontré la mission de l'Union africaine en Somalie pour discuter du rôle capital que devrait jouer cette entité dans la protection des enfants, mais aussi pour évoquer les allégations de violations commises contre des enfants par ses soldats.

44. Lors de sa précédente visite dans le pays, la Représentante spéciale avait indiqué que la détention d'enfants au motif de leur association avec les Chabab était source d'inquiétude. Bien que des enfants aient été libérés des centres de Serendi, d'Hiiil-Walaal et de Galmudug, comme indiqué précédemment dans le présent rapport, le manque de transparence et de supervision en ce qui concerne la catégorisation des enfants détenus pour des charges relevant de la sécurité nationale, le lieu de détention et le sort des enfants considérés « à haut risque » demeure très préoccupant. Au moment de la rédaction du présent rapport, en décembre 2016, l'ONU déployait d'intenses efforts de plaidoyer à ce sujet.

45. Dans le Puntland, la Représentante spéciale a noté avec une vive préoccupation que des enfants de moins de 18 ans étaient détenus depuis le mois de mars pour association avec les Chabab et que 10 d'entre eux avaient été condamnés à mort pour les mêmes chefs d'inculpation. Bien que les autorités du Puntland aient assuré à l'ONU que les enfants de moins de 18 ans ne seraient pas exécutés, aucune avancée n'avait été faite en vue de l'annulation de ces condamnations à mort, ni même en ce qui concerne la libération des autres détenus âgés de 15 à 18 ans. De plus, depuis la visite de la Représentante spéciale, d'autres enfants âgés de 15 à 18 ans, qui sont considérés comme des adultes en vertu de la constitution du Puntland, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement. À cet égard, la Représentante spéciale appelle de nouveau à la libération de ces enfants et prie instamment les autorités fédérales et régionales de lever très rapidement toutes les ambiguïtés juridiques existantes et de transcrire clairement en droit interne les obligations internationales découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. Collaboration avec les organisations régionales

46. La Représentante spéciale a poursuivi son dialogue avec l'Union africaine tout au long de la période considérée. En mai 2016, à Addis-Abeba, elle s'est adressée au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine lors de la troisième séance publique du Conseil consacrée au sort des enfants en temps de conflit armé, qui était axée sur la protection des écoles. Pendant la session, elle a reçu un appui marqué de tous les membres du Conseil, qui ont dit soutenir la campagne « Des enfants, pas des soldats » et se sont engagés à protéger les écoles et les hôpitaux, et notamment à s'abstenir de les utiliser à des fins militaires. En juin, le Bureau de la Représentante spéciale a participé à un atelier destiné à soutenir l'élaboration d'un cadre pour le respect des droits de l'homme, pour les opérations de paix de l'Union africaine. Très impliquée auprès de l'Union africaine, la Représentante spéciale, tout au long de la retraite annuelle des envoyés spéciaux et médiateurs sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, qui s'est tenue à Sharm El Sheikh (Égypte) en octobre 2016, a travaillé avec les participants pour mettre en évidence les questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé qui relevaient de leur champ d'action. Enfin, la question des violations attribuées aux contingents de la mission de l'Union africaine en Somalie a été examinée à plusieurs occasions pendant la période considérée.

47. La Représentante spéciale a poursuivi le renforcement de son partenariat avec l'Union européenne, interlocuteur clef qui dialogue avec un grand nombre des pays concernés par le sort des enfants dans les conflits armés sur les questions de droit de l'homme et de renforcement des capacités. En janvier, elle a pris la parole devant la sous-commission sécurité et défense du Parlement européen, lors d'une session interactive au cours de laquelle des avis et des informations ont été échangés sur les effets des conflits armés sur les

enfants, les difficultés de réinsertion de ces enfants et les problèmes auxquels se heurtent les missions engagées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune qui doivent traiter les questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé.

48. En novembre, la Représentante spéciale a été invitée au débat thématique organisé par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique sur le thème « protéger et promouvoir les droits des enfants face aux situations de conflit armé, d'occupation étrangère, d'urgence et de catastrophe ». Elle a fait une allocution dans laquelle elle a invité à renforcer le dialogue entre son Bureau et la Commission. Comme suite à l'accord de coopération conclu en 2014 entre la Ligue des États arabes et le Bureau de la Représentante spéciale, ce dernier a aussi participé à la réunion générale sur la coopération tenu en mai 2016 entre l'ONU et la Ligue des États arabes.

49. La Représentante spéciale a continué de travailler avec les organisations régionales s'occupant de questions liées aux conflits. En particulier, elle a poursuivi ses échanges avec l'OTAN, en vue de renforcer le partenariat concernant le sort des enfants en temps de conflit armé et d'appuyer les efforts faits pour intégrer cette question dans tous les domaines d'activité. En janvier 2016, à Bruxelles, elle s'est entretenue avec le nouveau Secrétaire général adjoint pour les opérations et le Secrétaire général délégué pour examiner les moyens de renforcer encore la protection des enfants dans les opérations conduites par l'OTAN. Elle a aussi présenté un exposé devant le Comité des orientations opérationnelles pour souligner le rôle et la responsabilité de l'OTAN dans la protection des enfants en temps de conflit armé. Pendant sa visite en Afghanistan, en février 2016, elle s'est entretenue avec le Commandant de la mission « Resolute Support » et avec le haut représentant civil de l'OTAN afin de leur faire part de ses préoccupations face à l'augmentation du nombre de victimes parmi les enfants. Elle a aussi plaidé pour la nomination d'un conseiller pour les enfants et les conflits armés dans le contexte de la mission « Resolute Support » en Afghanistan. Un conseiller a été nommé en mai 2016.

50. Le Bureau de la Représentante spéciale a contribué à l'élaboration de politiques et de lignes directrices de l'OTAN relatives aux enfants et aux conflits armés, notamment des instructions permanentes pour le signalement et le partage d'informations concernant les enfants en temps de conflit armé, adoptées en septembre 2016, qui définissent le rôle que doit jouer l'OTAN à l'appui de l'ONU dans la protection des enfants touchés par des conflits armés. En outre, des membres du Bureau de la Représentante spéciale ont participé aux réunions de travail OTAN-ONU qui ont eu lieu en mars.

V. Coopération avec les mécanismes et les initiatives des Nations Unies

51. La Somalie l'ayant ratifiée en octobre 2015, la Convention relative aux droits de l'enfant est maintenant ratifiée par presque tous les pays, et le cadre normatif de la protection des droits de l'enfant au niveau mondial est solide. Pour autant, la Représentante spéciale continue de dialoguer avec les États Membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, pour assurer sa ratification par tous les pays et pour renforcer la protection juridique des droits de l'enfant dans les conflits. Au cours de la période à l'examen, elle a tenu des réunions bilatérales avec les États Membres et a continué de travailler activement avec des organisations régionales, la société civile et des groupes régionaux sur cette question. Quatre pays supplémentaires – le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Pakistan et le Samoa – sont devenues parties au Protocole facultatif au cours de la période à l'examen.

52. Si ce cadre juridique international a parfois été appuyé et renforcé par la législation et les politiques adoptées aux niveaux régional, national ou local, le présent rapport a montré qu'il y a un décalage entre les normes relatives aux droits de l'enfant qui sont internationalement acceptées et leur application pratique dans les situations de conflit armé. À cet égard, la Représentante spéciale a continué de donner la priorité au resserrement de la coopération entre son Bureau et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme. Les organes conventionnels, par l'intermédiaire des mécanismes de soumission de rapports, contribuent grandement à mettre en évidence les écarts entre le cadre juridique et opérationnel et la pratique, et ont fait des recommandations pour remédier aux carences. La Représentante spéciale juge encourageant que, dans les rapports d'États parties examinés par les deux comités, il soit constamment prêté attention aux progrès réalisés et aux difficultés rencontrées en ce qui concerne le traitement des effets des conflits armés sur les enfants. Ainsi, dans les rapports qu'elle a soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/COD/3-5) et au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/COD/4), la République démocratique du Congo a évoqué les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action contre le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'autres violations graves des droits de l'enfant par les forces armées et les services de sécurité. À cet égard, il a été souligné que, pour mettre fin aux souffrances causées aux enfants par les conflits armés, il fallait renforcer la collaboration entre l'État partie, la Représentante spéciale et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui étaient concernés. Autre exemple de messages qui se renforcent mutuellement, la situation des enfants touchés par les conflits armés en République centrafricaine a été évoquée dans le rapport soumis par le Gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CAF/2) et la Représentante spéciale encourage le Comité et les acteurs concernés à donner suite rapidement à cette question, en particulier en adoptant des observations finales fermes et en apportant le soutien nécessaire pour leur mise en œuvre rapide. La Représentante spéciale salue également la collaboration avec le Comité des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de la liste de points concernant le septième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/COL/Q/7) et les réponses du Gouvernement (CCPR/C/COL/Q/7/Add.1), qui a permis de mettre l'accent sur la prévention de l'utilisation et de l'enrôlement d'enfants par des groupes armés et sur les mesures à prendre pour prévenir l'implication d'enfants dans des activités de renseignement ou dans des activités civiles et militaires. En outre, dans ses dernières observations finales concernant la Colombie (CCPR/C/COL/CO/7), le Comité des droits de l'homme a encouragé l'État à poursuivre et à intensifier ses efforts pour prévenir l'utilisation et l'enrôlement d'enfants par des groupes armés, à apporter un soutien suffisant à la réinsertion et à garantir que tous les enfants qui ont fait partie de groupes armés seront considérés comme des victimes.

53. La Représentante spéciale a aussi donné la priorité à l'Examen périodique universel en soumettant trois contributions pendant la période à l'examen, au sujet des Philippines, du Soudan du Sud et de la République arabe syrienne. À cet égard, elle note que, pendant l'examen de la Somalie, pour lequel son Bureau avait soumis une contribution en 2015, un nombre significatif d'États Membres avaient soulevé la question du sort des enfants en temps de conflit armé et avaient recommandé, entre autres choses, que l'État ratifie le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et mette effectivement en œuvre les plans d'action de 2012 visant à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et à mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants (voir A/HRC/32/12). Elle encourage le Conseil des droits de l'homme à continuer de traiter les questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé pour les pays concernés, salue la pratique de l'adoption de recommandations concrètes et invite à faire référence aux conclusions pertinentes des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour faire en sorte que la question soit systématiquement prise en considération et en assurer le

suivi par les différents acteurs concernés par la protection des droits de l'enfant. À cet égard, la Représentante spéciale continuera d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le processus de l'Examen périodique universel.

54. Dans le cadre du système des Nations Unies, le Bureau de la Représentante spéciale a continué d'appuyer les efforts faits dans le contexte de l'initiative du Secrétaire général « Les droits avant tout » et a participé avec le Vice-Secrétaire général au dialogue consacré à cette initiative à l'Assemblée générale en janvier 2016, soulignant qu'il importait de renforcer la collaboration pour résoudre les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les situations de conflit. Les préoccupations relatives au sort des enfants en temps de conflit armé avaient également été intégrées dans les initiatives prises à l'échelle du système concernant des questions relatives aux droits de l'homme. Par exemple, en lien avec les objectifs de développement durable, la Représentante spéciale avait pris part au lancement de l'Alliance 8.7, conduite par l'Organisation internationale du Travail et visant à renforcer la coordination des efforts faits pour éradiquer le travail forcé, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats. À une autre occasion, le Bureau de la Représentante spéciale a apporté sa contribution au Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) pour assurer la mise en place de garanties pour la protection des enfants.

55. Enfin, la Représentante spéciale a beaucoup participé, tout au long de la période considérée, aux efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la réponse des Nations Unies aux allégations d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles. Elle a participé au Comité directeur de haut niveau sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine. Le Bureau de la Représentante spéciale a également participé à divers groupes de travail, notamment sur l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et a participé à la rédaction de documents connexes sur l'amélioration des réponses. Par exemple, son Bureau a participé de près à l'élaboration des lignes directrices sur la préparation, le déploiement et le rapatriement des opérations de maintien de la paix actuelles ou futures des Nations Unies.

VI. Recommandations

56. **La Représentante spéciale demeure profondément préoccupée par l'ampleur et la gravité des violations commises à l'égard des enfants en 2016, notamment par le nombre alarmant de meurtres et de mutilations, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et les refus d'accès humanitaire, et demande au Conseil des droits de l'homme et aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir de telles violations. En particulier, compte tenu des effets sur les enfants, elle engage les parties à des conflits à mettre fin immédiatement à toute restriction de la réception de l'aide humanitaire par les civils et à permettre l'accès sans entrave des acteurs humanitaires.**

57. **La Représentante spéciale encourage le Conseil des droits de l'homme à maintenir la pratique consistant à formuler des recommandations sur la protection des enfants touchés par les conflits armés lors de l'examen ou de l'adoption de résolutions sur des situations nationales ou des questions thématiques ainsi que lors de l'Examen périodique universel, en prêtant une attention particulière à la mise en œuvre des recommandations. Elle encourage également le Conseil des droits de l'homme à continuer de tenir compte des violations des droits de l'enfant dans ses résolutions établissant ou renouvelant le mandat des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.**

58. La Représentante spéciale se félicite de l'attention que les États continuent d'accorder aux progrès réalisés comme aux difficultés rencontrées en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les enfants dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits de l'homme. À cet égard, tous les États Membres concernés sont instamment invités à inclure dans les rapports qu'ils soumettent à ces organes, selon que de besoin, des informations spécifiques sur les violations graves des droits de l'enfant, sur les carences des cadres juridiques et opérationnels applicables et sur les initiatives de responsabilisation.

59. Les entités compétentes des Nations Unies sont également encouragées à utiliser les observations finales du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme comme outils de plaidoyer pour promouvoir le suivi et la mise en œuvre des recommandations relatives au sort des enfants en temps de conflit armé.

60. La Représentante spéciale encourage tous les acteurs à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux conséquences des conflits pour les filles. À cet égard, elle engage les États Membres à veiller à ce que des services appropriés soient mis en place pour assurer la réinsertion des filles qui ont été associées à des parties au conflit et à offrir un soutien aux communautés pour faciliter le retour de celles qui ont été mariées de force, ont subi des violences sexuelles ou ont eu des enfants.

61. La Représentante spéciale invite de nouveau les États Membres à traiter les enfants qui auraient été associés à des groupes armés non étatiques d'abord en tant que victimes ayant droit à la pleine protection de leurs droits, et à adopter d'urgence des protocoles pour le transfert de ces enfants aux acteurs de la protection de l'enfance. La Représentante spéciale invite également le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés à se concentrer sur les effets préjudiciables sur les droits de l'enfant qu'ont les opérations de contrôle des civils dans les situations de conflit armé.

62. La Représentante spéciale salue les efforts faits aux niveaux national et international pour que les auteurs de violations graves des droits de l'enfant aient à répondre de leurs actes. Elle encourage les gouvernements à renforcer leur appui aux systèmes de justice en leur allouant les ressources et les capacités dont ils ont besoin pour enquêter sur les crimes commis sur la personne d'enfants en temps de conflit et en poursuivre les auteurs. Le Conseil des droits de l'homme est également invité à mettre l'accent sur la lutte contre l'impunité pour les violations graves lorsqu'il mandate des commissions d'enquête ou organise des sessions extraordinaires.

63. La Représentante spéciale se félicite de la récente ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier cet instrument, de promulguer des lois interdisant expressément et incriminant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des forces ou des groupes armés et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, et de fixer à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées au moment du dépôt de leur déclaration contraignante lors de la ratification du Protocole facultatif.